

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société CMCA à INJOUX GENISSIAT**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié autorisant la société CMCA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2018, suite à l'inspection effectuée sur le site le 18 septembre 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 27 septembre 2018 transmettant à la société CMCA son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier du 19 octobre 2018 de la société CMCA en réponse au rapport et aux propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 29 octobre 2018 en réponse au courrier du 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 septembre 2018, constatation a été faite que des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé n'étaient pas respectées.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMCA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter des prescriptions :

La société CMCA dont le siège social est situé : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69007 LYON, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière située à INJOUX-GENISSIAT lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin » de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié susvisé notamment :

- le dernier alinéa du point IV de l'article 10.3.1 en réalisant un contrôle du rejet des eaux pluviales, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- l'article 8.3.3 en végétalisant la butte Sud sur les parties terminées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

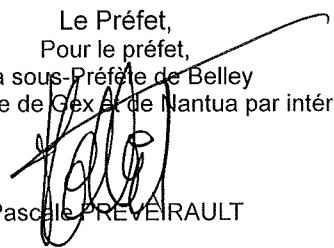
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société CMCA - Immeuble Echangeur - 2 avenue Tony Garnier - 69007 LYON,;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et NANTUA,
- au maire d'INJOUX GENISSIAT
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 08 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-Préfète de Belley
Sous-préfète de Gex et de Nantua par intérim

Pascale PREVEIRAULT